

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967 - 1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 mai 1968.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi de M. Robert BRUYNEEL, tendant à modifier certains articles du Code électoral,

Par M. Robert BRUYNEEL,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le 26 octobre 1967, vous avez décidé le renvoi en commission de la proposition de loi (n° 206 et 231, année 1966-1967) qui tend à abroger ou modifier certains articles du Code électoral pour tenir compte des dispositions de la proposition de loi organique (n° 205 et 230, année 1966-1967), supprimant l'institution des remplaçants, que vous avez adoptée ce même 26 octobre.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Etienne Dailly, Marcel Prélot, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Jean Deguise, Emile Dubois, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Pierre de La Gontrie, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Pierre Prost, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Sénat 206 et 231 (1966-1967).

Votre décision de renvoi en commission de la présente proposition de loi a son origine dans les dispositions de l'article L. 163 du Code électoral qui vous avait été soumis dans les termes suivants :

« *Art. L. 163.* — Lorsqu'un candidat décède postérieurement à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures, une nouvelle candidature, proposée par le parti ou le groupement politique auquel il appartenait, peut être enregistrée jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin. »

En séance publique, l'objection faite à ce texte, destiné à rétablir l'équilibre initial de la consultation électorale, a porté sur le caractère restrictif du droit de présentation réservé au seul parti ou groupement politique du candidat décédé et excluant, par suite, le remplacement d'un candidat qui n'appartenait à aucune formation politique.

Ainsi, votre commission a été récemment appelée à réexaminer les diverses solutions concevables et leurs conséquences. Elle s'est, en définitive, prononcée pour une rédaction de l'article L. 163 autorisant l'enregistrement, jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin, de toute nouvelle déclaration de candidature.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter la proposition de loi dans la nouvelle rédaction suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les articles L. 155 et L. 299 du Code électoral sont abrogés.

Art. 2.

Les articles L. 162, L. 163, L. 165, L. 306 et L. 315 du Code électoral sont ainsi modifiés :

Art. L. 162. — Supprimer le quatrième alinéa.

« Art. L. 163. — Lorsqu'un candidat décède postérieurement à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures, de nouvelles candidatures peuvent être enregistrées jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin. »

Art. L. 165. — Supprimer les mots : « et celui du remplaçant ».

Art. L. 306. — Supprimer les mots « et leurs remplaçants ».

« Art. L. 315. — Les bulletins de vote doivent comporter le nom du ou des candidats. »